

# I. Prescription de l'action en paiement des prestations de santé (art. 174, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994) - Fin des mesures exceptionnelles Covid-19

En vigueur à partir du 31 mars 2021.

Cette circulaire complète la circulaire O.A. n° 2021/6<sup>1</sup> en ce qui concerne les délais de prescription.

Les délais de prescription qui ont expiré entre le 13 mars 2020 et le 30 mars 2021 (période de "confinement") sont prolongés jusqu'au 31 mars 2021.

Les délais qui n'ont pas expiré entre le 13 mars 2020 et le 31 mars 2021 sont suspendus jusqu'au 31 mars 2021 inclus. Il y a lieu pour ces délais suspendus de distinguer deux cas de figure :

- les délais qui ont débuté avant la période de confinement seront prolongés d'un an (période de suspension du 13.03.2020 au 31.03.2021)
- les délais qui auraient dû débiter pendant la période de confinement se comptent à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 et expirent donc tous le 1<sup>er</sup> mai 2023.

## Exemples :

- une prestation de santé a été délivrée le 1<sup>er</sup> février 2019 : le délai de prescription devait en principe expirer le 1<sup>er</sup> mars 2021, durant la période de confinement susvisée :
  - il est donc prolongé jusqu'au 31 mars 2021 et la prescription interviendra à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021.
- une prestation de santé a été délivrée le 1<sup>er</sup> février 2020 : le délai devait en principe expirer le 1<sup>er</sup> mars 2022, il n'a donc pas expiré durant la période de confinement susvisée, et a débuté avant cette période :
  - il est donc suspendu depuis le 13 mars 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclus : ceci signifie qu'à dater du 1<sup>er</sup> mars 2022 (date à laquelle devait en principe intervenir la prescription), il y aura lieu de prolonger le délai d'un an ; la prescription interviendra à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023.
- une prestation de santé a été délivrée le 1<sup>er</sup> février 2021 : le délai devait en principe expirer le 1<sup>er</sup> mars 2023, il n'a donc pas expiré durant la période de confinement susvisée et aurait dû débiter pendant cette période :
  - il est donc suspendu d'emblée et ne commence réellement à courir qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 ; la prescription interviendra à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023.

 Circulaire O.A. n° 2021/132 - 257/2 du 3 mai 2021.